



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 14 mars 2012
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision 14 mars 2012
rendue le :

LE PROCUREUR

cf

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**VERSION EXPURGÉE DE LA DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE
PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ET DE
MODIFICATIONS DES CONDITIONS ASSORTIES À LA MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ MILIVOJ PETKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Motion of Milivoj Petković for Extension of Provisional Release* » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković » ; « Accusé Petković ») le 1^{er} mars 2012, à laquelle est jointe une annexe publique (« Requête ») et dans laquelle la Défense Petković demande 1) la prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković pendant trois mois ou plus¹ et 2) la modification des conditions attachées à sa mise en liberté provisoire relatives à la fréquence et à la durée de ses visites à sa mère à Vrpolje²,

VU la « *Prosecution Response to Motion of Milivoj Petković for Extension of Provisional Release* » déposée à titre public par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 8 mars 2012 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation s'oppose à l'extension de la période de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković pour une durée de trois mois ou plus et, dans le cas où la Chambre ferait droit à la demande de prolongation, s'oppose à la modification des conditions de la mise en liberté provisoire³,

VU le « *Corrigendum to Prosecution Response to Motion of Milivoj Petković for Extension of Provisional Release* » déposé à titre public par l'Accusation le 9 mars 2012,

VU la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković » rendue à titre public le 30 novembre 2011 (« Décision du 30 novembre 2011 »), dans laquelle la Chambre a autorisé la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković à [EXPURGÉ], en République de Croatie, [EXPURGÉ]⁴,

VU la Décision du 20 décembre 2011, rendue par le Juge de permanence dans laquelle celui-ci a confirmé en appel la Décision du 30 novembre 2011 et a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković [EXPURGÉ]⁵,

¹ Requête, par. 4.

² Requête, par. 4, 23- 27.

³ Réponse, par. 1.

⁴ Annexe confidentielle 2 de la Décision du 30 novembre 2011.

⁵ *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-A65.29, « *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Milivoj Petković's Provisional Release* », confidentiel, 20 décembre 2011 (Décision du 20 décembre 2011), par. 21.

ATTENDU qu'au soutien de la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire, la Défense Petković fait valoir que pendant ses précédentes mises en liberté provisoire, l'Accusé Petković a toujours respecté les conditions requises par l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), ainsi que toutes les conditions imposées par la Chambre⁶ ; que sa situation personnelle et familiale comme son comportement exemplaire démontrent que s'il était libéré de nouveau, Milivoj Petković n'interférerait ou ne mettrait pas en danger les victimes, témoins ou autres personnes⁷,

ATTENDU que la Défense Petković a également joint une lettre du gouvernement de la République de Croatie datée du 1^{er} mars 2012 dans laquelle celui-ci fournit des assurances pour garantir que l'Accusé Petković, dans le cas où la demande de prolongation de mise en liberté provisoire serait accordée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre⁸,

ATTENDU ensuite que, dans la Requête, la Défense Petković sollicite la modification de certaines conditions assorties à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković et demande à ce que celui-ci puisse bénéficier [EXPURGÉ] comme cela est le cas dans le cadre de la présente mise en liberté provisoire⁹,

ATTENDU dans la Réponse, l'Accusation s'oppose à la prolongation de trois mois ou plus de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković aux motifs que cette prolongation irait à l'encontre de la « préférence du Tribunal pour la détention » (*sic*)¹⁰,

ATTENDU que l'Accusation soutient également que la Chambre devrait refuser une prolongation de la période de mise en liberté de l'Accusé Petković à la lumière de la gravité des crimes allégués dans la présente affaire, de son implication alléguée dans la perpétration de ces crimes et du stade avancé de la procédure¹¹,

ATTENDU que l'Accusation soutient en outre que cette prolongation devrait être refusée au regard de l'impact que cette prolongation pourrait avoir sur la « confiance de l'opinion

⁶ Requête, par. 18-20 et 23.

⁷ Requête, par. 21 et 22.

⁸ Annexe publique jointe à la Requête (Lettre du Ministre de la Justice de la République de Croatie en date du 1^{er} mars 2012).

⁹ Requête, par. 23 -27 et 30.

¹⁰ Réponse, par. 2 -6.

¹¹ Réponse, par. 7 à 10.

publique internationale envers la bonne administration de la justice », sur la communauté locale et sur les victimes et les témoins¹²,

ATTENDU enfin que l'Accusation s'oppose, pour le cas où la Chambre déciderait de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, à la demande de modification des conditions de mise en liberté provisoire [EXPURGÉ] au motif que l'Accusé Petković n'a pas démontré de changement dans [EXPURGÉ] qui nécessiterait cette modification¹³ ; que par ailleurs, cette modification équivaut en réalité à une demande en reconsidération de la Décision du 30 novembre 2011 et qu'à ce titre la Défense Petković n'a pas motivé sa demande au regard des critères relatifs aux demandes en reconsidération,

ATTENDU qu'à titre liminaire, la Chambre note que lors de la Demande initiale de mise en liberté provisoire¹⁴, le gouvernement des Pays-Bas avait donné son accord à la mise en liberté de l'Accusé Petković pour autant que celui-ci quitte le territoire du pays hôte¹⁵ ; que dans la mesure où la présente requête s'inscrit dans le cadre de la Demande initiale de mise en liberté provisoire, l'accord du gouvernement des Pays-Bas demeure valable jusqu'au retour de l'Accusé au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« UNDU ») à la date que la Chambre déterminera,

ATTENDU ensuite que la Chambre rappelle que pour apprécier si les autres conditions posées par l'article 65 B) du Règlement sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer¹⁶,

ATTENDU que la Chambre constate que par lettre du 1^{er} mars 2012, le gouvernement de la République de Croatie a d'une part fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Petković, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre,

¹² Réponse, par. 11- 13.

¹³ Réponse, par. 14 et 15.

¹⁴ « *Motion of Milivoj Petković for Release Pending Judgment* », public, 14 novembre 2011, accompagnée d'une annexe publique (« Demande initiale de mise en liberté provisoire »).

¹⁵ Lettre des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Milivoj Petković datée du 16 novembre 2011 et enregistrée au Greffe le 18 novembre 2011.

¹⁶ *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, « *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release* », public, 17 octobre 2005, par. 8 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, « *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115* », public, 26 juin 2008, par. 35 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, « *Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 Mars 2008* », public, 21 avril 2008, par. 8 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, « *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić rendue le 7 avril 2008* », public, 25 avril 2008, par. 10.

n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne, qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre et a d'autre part assuré qu'il fournira toutes assistance additionnelle ou garanties utiles¹⁷,

ATTENDU qu'eu égard aux éventuels risques de fuite et de mise en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes, la Chambre renvoie à ses développements pertinents dans la Décision du 30 novembre 2011¹⁸ et note qu'il ressort des rapports adressés par les autorités croates à la Chambre depuis la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković [EXPURGÉ] que celui-ci a respecté les conditions imposées par la Chambre dans le cadre de sa mise en liberté provisoire¹⁹,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Petković, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait à l'UNDU, qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

ATTENDU qu'en ce qui concerne les arguments de l'Accusation selon lesquels la prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković irait à l'encontre de « la préférence du Tribunal pour la détention »²⁰, ne tiendrait pas compte de la gravité des crimes allégués dans la présente affaire, de l'implication alléguée de l'Accusé Petković dans la perpétration de ces crimes, du stade avancé de la procédure²¹ et de l'impact que cette prolongation pourrait avoir sur la « confiance de l'opinion publique internationale envers la bonne administration de la justice » sur la communauté locale, sur les victimes et les témoins²², la Chambre rappelle notamment à l'Accusation la Décision du 21 avril 2011²³ et

¹⁷ Annexe publique.

¹⁸ Décision du 30 novembre 2011, par. 29-32.

¹⁹ Rapport confidentiel des autorités croates sur la période entre le 21 décembre 2011 et le 2 janvier 2012 communiqué à la Chambre le 13 janvier 2012 ; Rapport confidentiel des autorités croates sur la période entre le 2 et le 16 janvier 2012 communiqué à la Chambre le 25 janvier 2012 ; Rapport confidentiel des autorités croates sur la période entre le 16 et le 30 janvier 2012 communiqué à la Chambre le 10 février 2012 ; Rapport confidentiel des autorités croates sur la période entre le 30 janvier et le 13 février 2012 communiqué à la Chambre le 20 février 2012 ; Rapport confidentiel des autorités croates sur la période entre le 13 et le 27 février 2012 communiqué à la Chambre le 2 mars 2012.

²⁰ Réponse, par. 2 -6.

²¹ Réponse, par. 7 à 10.

²² Réponse, par. 11- 13.

²³ « Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić », public, 21 avril 2011, par. 31 dans laquelle la Chambre s'est référée aux conclusions de la Chambre d'appel dans *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-AR65, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Fatmir Limaj », public, 31 octobre 2003, par. 13 selon lesquelles « [s]i on peut se contenter d'une mesure plus clémente que la détention obligatoire, c'est celle-là qu'il faut appliquer ».

l'Ordonnance du 29 février 2012²⁴ dans laquelle la Chambre a déclaré que la décision de prolonger ou non la mise en liberté provisoire devait se faire dans le respect des conditions du Statut, du Règlement et de la jurisprudence de la Chambre d'appel, garants de l'équité du procès²⁵,

ATTENDU en outre que la Chambre considère que l'Accusation n'apporte pas d'éléments au soutien de son argument selon lequel la mise en liberté prolongée de l'Accusé Petković pourrait avoir un impact négatif sur les victimes et les témoins, alors même qu'il n'existe aucun indice que ceci ait pu se produire lors des précédentes mises en liberté provisoire de l'Accusé Petković ou plus généralement dans le cadre de la présente affaire,

ATTENDU ensuite que s'agissant de la demande relative à la modification des conditions assorties à la mise en liberté provisoire de l'Accusé, la Chambre rappelle qu'elle avait autorisé l'Accusé Petković [EXPURGÉ]²⁶,

ATTENDU que la Chambre rappelle en outre qu'elle a autorisé l'élargissement des Accusés de la présente affaire et notamment de l'Accusé Petković dans des conditions très strictes – un élargissement circonscrit [EXPURGÉ] ; une escorte policière rapprochée clairement identifiée 24 heures sur 24 et une obligation faite aux autorités croates de fournir régulièrement à la Chambre des rapports sur le respect des conditions de mise en liberté – et ce afin de neutraliser tout risque de fuite mais aussi de réduire l'éventuel impact négatif que pourrait avoir l'élargissement d'une personne accusée de crimes aussi graves que ceux allégués dans le présent Acte d'accusation²⁷ vis-à-vis des victimes de ces crimes et des témoins²⁸,

ATTENDU que la Chambre d'appel a confirmé cette approche et a affirmé que ces mesures avaient pour objectif « d'éliminer toute impact négatif potentiel sur les victimes et les témoins »²⁹,

²⁴ « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », p public, 29 février 2012 (« Ordonnance du 29 février 2012 »).

²⁵ Ordonnance du 29 février 2012, p. 4.

²⁶ Voir la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Milivoj Petković », confidentielle avec annexe confidentielle, par. 34.

²⁷ « Deuxième acte d'accusation modifié », p public, 11 juin 2008.

²⁸ « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », public avec une annexe confidentielle et une annexe publique, 24 novembre 2011, par. 39 ; Décision du 30 novembre 2011, par. 41.

²⁹ Décision du 20 décembre 2011, par. 13.

ATTENDU que les motifs avancés par la Défense Petković pour modifier une des modalités de sa mise en liberté provisoire, à savoir [EXPURGÉ] les garanties de sécurité offertes par le gouvernement de la Croatie,

ATTENDU que la Chambre estime ainsi qu'autoriser l'Accusé Petković [EXPURGÉ] dans le cadre de la surveillance policière clairement identifiable de 24 heures sur 24 par les autorités croates dont il fait l'objet dans le cadre de son élargissement, satisfait toujours à la nécessité de limiter le risque de fuite de l'Accusé mais aussi, comme cela a déjà été rappelé, réduit considérablement le risque d'impact d'une telle mesure vis-à-vis des victimes et des témoins,

ATTENDU que la Chambre estime donc qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković pour une période limitée [EXPURGÉ] et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 30 novembre 2011 – [EXPURGÉ] – permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

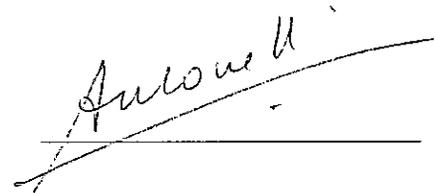
DÉCIDE de prolonger la mise en liberté de l'Accusé Petković [EXPURGÉ],

ORDONNE que les conditions énoncées dans l'Annexe confidentielle 2 de la Décision du 30 novembre 2011 continuent de s'appliquer à la présente décision à l'exception du point 2, page 14 de ladite Annexe, qui devra désormais être libellé comme suit :

[EXPURGÉ]

ORDONNE que les conditions de renouvellement de la présente mise en liberté provisoire en vertu de l'article 65 B) du Règlement établies dans l'Annexe publique 1 à la Décision du 30 novembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute nouvelle demande que l'Accusé Petković souhaiterait faire.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Antonetti", is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 14 mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]